

Avis d'audience d'approbation de règlement (version longue)

Avez-vous fréquenté une école à Resolute Bay ou à Clyde River entre le 1^{er} avril 1969 et le 30 juillet 1981?

Une proposition de règlement pourrait vous viser. Veuillez attentivement le présent avis.

La Cour de justice du Nunavut (la « **Cour** ») a approuvé le présent avis. Il ne s'agit pas d'une sollicitation de la part d'un avocat.

Une poursuite a été certifiée en tant que recours collectif au nom des personnes qui ont été victimes d'abus sexuels alors qu'elles fréquentaient une école du Nunavut à Resolute Bay ou à Clyde River, entre le 1^{er} avril 1969 et le 30 juillet 1981, et qui ont été victimes d'abus sexuels de la part de l'enseignant Maurice Cloughley. Les abus sexuels comprennent l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Des agressions sexuelles commises par Maurice Cloughley;
- Des attouchements sexuels forcés à l'endroit de Maurice Cloughley;
- Des attouchements sexuels forcés à l'endroit d'autres enfants;
- La prise de photos non désirée alors que la personne était nue;
- Une combinaison de ces formes d'exploitation sexuelle.

La Cour a certifié le recours collectif, a nommé RPC1 et RPC2 à titre de demandeurs représentatifs, et a désigné Morris Moore de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) et Cooper Regel de Sherwood Park, en Alberta, comme cabinets d'avocats du recours collectif.

Les représentants des demandeurs et le Territoire du Nunavut ont convenu de régler ce recours collectif. Si la Cour approuve le règlement, le Territoire placera 8 000 000,00 \$ dans un fonds de règlement pour indemniser les membres du groupe, payer les honoraires et les débours des avocats du groupe, et couvrir les frais d'administration du règlement. Les avocats du recours collectif demandent à la Cour d'approuver des honoraires de 2 000 000,00 \$, taxes en sus, et des déboursés à ce jour de environ \$95,014.17, taxes en sus le cas échéant, et des honoraires de 15 000 \$ pour chacun des représentants des demandeurs.

Les fonds du règlement seront divisés entre les membres du groupe en fonction des préjudices de ces derniers, sous réserve d'un plafond de 200 000 \$ pour toute réclamation d'un membre du groupe.

La Cour doit approuver le règlement proposé avant qu'une somme d'argent ou tout autre avantage ne soit offert. Si la Cour approuve le règlement, les membres du groupe renonceront à leur droit de poursuivre le Territoire pour les abus sexuels qu'ils ont subis de la part de Maurice Cloughley alors qu'ils fréquentaient une école. Si vous avez droit à une indemnisation, vos droits juridiques seront modifiés, même si vous ne faites rien.

Vous avez trois options :

- 1. Vous pouvez faire une objection par écrit :** écrivez à l'administrateur des réclamations à l'adresse ci-dessous si vous avez des objections au règlement proposé ou aux honoraires et débours des avocats et que vous ne voulez pas la Cour les approuve. L'administrateur des réclamations doit recevoir votre objection écrite au plus tard le **4 juin 2024**.
- 2. Vous pouvez faire une objection par écrit et en personne :** vous n'avez pas à être présent à la Cour. Cependant, votre objection écrite peut indiquer que vous souhaitez vous adresser à la Cour lors de l'audience de la demande d'approbation du règlement. L'audience aura lieu le **4 juin 2024** à la Cour de justice du Nunavut, à Iqaluit.

Il s'agit de la date d'audience. Vous devrez fournir toutes les preuves et présenter vos arguments et observations à cette date.
- 3. Vous pouvez ne rien faire :** vous renoncez alors à tout droit d'opposition au règlement proposé. Si vous ne faites rien, vos droits d'intenter votre propre action en justice sont éteints et ne peuvent pas être rétablis.

Si l'accord de règlement est approuvé, vous devrez vous conformer à ses conditions pour demander une indemnisation. Si l'accord de règlement n'est pas approuvé, personne ne recevra d'indemnisation dans le cadre du règlement.

Le présent avis explique vos droits et options, et comment les exercer.

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Pourquoi ai-je été informé de cette proposition de règlement?

La Cour a approuvé le présent avis, lequel a pour but de vous informer du règlement proposé et de vos options avant que la Cour ne décide d'approuver ou non ledit règlement.

Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes appelées « demandeurs » ou « représentants des demandeurs » intentent une action en justice au nom de personnes ayant des revendications similaires. Toutes ces personnes sont appelées « groupe » ou « membres du groupe ». Les tribunaux résolvent les problèmes pour toutes les personnes visées.

RPC1, RPC2 et RPC3 sont les représentants des demandeurs dans cette affaire. Les avocats du groupe (« **avocats du groupe** ») sont Morris Martin Moore de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) et Cooper Regel de Sherwood Park (Alberta). Les représentants des demandeurs sont identifiés par des pseudonymes, mais vous pouvez les contacter en écrivant à l'administrateur des réclamations à l'adresse ci-dessous.

Le commissaire du territoire du Nunavut et le commissaire des Territoires du Nord-Ouest sont les défendeurs de l'action collective.

Quel est l'objet du recours collectif ?

Les représentants des demandeurs allèguent que le Territoire est responsable des abus sexuels commis par Maurice Cloughley à l'endroit des élèves des établissements. Les abus sexuels peuvent inclure l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Des agressions sexuelles commises par Maurice Cloughley;
- Des attouchements sexuels forcés à l'endroit de Maurice Cloughley;
- Des attouchements sexuels forcés à l'endroit d'autres enfants;
- La prise de photos non désirée alors que la personne était nue;
- Une combinaison de ces formes d'exploitation sexuelle.

Pourquoi y a-t-il une proposition de règlement?

Les représentants des demandeurs et le Territoire ont convenu d'un règlement proposé. En acceptant un règlement proposé, les parties évitent les coûts et les incertitudes d'un procès et les retards dans l'obtention du jugement. Par ailleurs, les membres du groupe reçoivent les avantages décrits dans le présent avis (si la Cour approuve le règlement proposé).

Les représentants des demandeurs et leurs avocats estiment que le règlement proposé est dans l'intérieur supérieur de tous les membres du groupe.

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Quelles sont les personnes visées?

Les personnes sont incluses dans le recours collectif :

1. si elles ont fréquenté une école à Resolute Bay ou à Clyde River entre le 1^{er} avril 1969 et le 30 juillet 1981;
2. si elles ont été victimes d'abus sexuels de la part de Maurice Cloughley, ou facilités par lui, pendant qu'elles fréquentaient les écoles. Les abus sexuels comprennent l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. Des agressions sexuelles commises par Maurice Cloughley;
 - b. Des attouchements sexuels forcés à l'endroit de Maurice Cloughley;
 - c. Des attouchements sexuels forcés à l'endroit d'autres enfants;
 - d. La prise de photos non désirée alors que les personnes étaient nues;
 - e. Une combinaison de ces formes d'exploitation sexuelle.
3. si elles n'ont pas déjà intenté un procès et reçu une indemnisation;
4. si, pour les résidents du Nunavut, elles n'ont pas choisi de se retirer du recours collectif;

5. si, pour les non-résidents du Nunavut, elles ont choisi de participer au recours collectif.

Veillez contacter l'administrateur des réclamations, Ricepoint, pour toute question, ou pour déposer une objection :

Administrateurs des réclamations CL9
B.P. 3355
London (Ont.) N6A 4K3
Ligne sans frais : 1-844-445-2734
Courriel : info@CloughleySexAbuseClassAction

QUELS SONT LES AVANTAGES DU RÈGLEMENT?

Quelle sera l'indemnisation versée dans le cadre du règlement proposé si la Cour approuve ce dernier?

Si le règlement est approuvé, le Territoire placera 8 000 000,00 \$ dans un fonds de règlement pour indemniser les membres du groupe, payer les honoraires et les débours des avocats du groupe, et couvrir les frais d'administration du règlement. Les avocats du groupe demandent à la Cour d'approuver des honoraires de 2 000 000,00 \$, taxes en sus, et des déboursés à ce jour de environ \$95,014.17, taxes en sus le cas échéant, et des honoraires de 15 000 \$ pour chacun des représentants des demandeurs.

Les fonds du règlement seront divisés entre les membres du groupe en fonction de l'ampleur des préjudices de ces derniers, sous réserve d'un plafond de 200 000 \$ pour toute réclamation d'un membre du groupe.

Quand les personnes recevront-elles une indemnisation?

Rien ne sera payé à moins que la Cour n'approuve le règlement proposé. Le paiement sera versé aux personnes un an après que l'ordre d'approbation du règlement devient définitif.

Comment les personnes recevront-elles leur indemnisation?

Les personnes ayant droit à une indemnisation doivent soumettre leur demande à l'administrateur des réclamations pour recevoir le paiement. Aucun formulaire de demande ne sera mis à leur disposition avant que la Cour n'approuve le règlement proposé.

Les personnes n'ont pas besoin de témoigner devant un tribunal pour recevoir une indemnisation. Elles devront attester, sous peine de parjure, qu'elles ont été victimes d'abus sexuels pendant la période visée par le recours. Pour avoir droit à une indemnisation plus importante, les personnes devront décrire par écrit les abus sexuels dont elles ont été victimes et les effets qu'ils ont eus sur elles. Pour les abus sexuels les plus graves, les personnes pourront être interrogées sur leurs expériences.

Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats du groupe seront payés à partir du fonds de règlement. Les avocats ne seront pas payés avant que la Cour ne décide que les honoraires demandés sont justes et raisonnables. La Cour décidera du montant qui sera versé aux avocats.

À quoi est-ce que je renonce dans le règlement proposé?

Si la Cour approuve le règlement, vous renoncerez à votre droit de poursuivre le Territoire pour les réclamations résolues par le règlement proposé.

Puis-je me retirer de la proposition de règlement?

Non. Si vous avez des objections au règlement, vous devez vous y opposer avant que ce dernier ne soit approuvé. S'il est approuvé, vous ne pourrez pas vous retirer du règlement même si vous avez des objections à cet égard.

QUI EST-CE QUI ME REPRÉSENTE?

Qui sont les avocats qui me représentent?

Il s'agit des avocats du cabinet Morris Martin Moore de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) et du cabinet Cooper Regel de Sherwood Park (Alberta). Vous pouvez les contacter à l'adresse suivante :

Morris Moore
184, av. Park
Mount Pearl (T.-N.-L.) A1N 1K8
Tél. : 709-747-0077
Fax : 709-747-0104
www.mmmlawyers.com

ET

Cooper Regel
77, ch. Chippewa
Sherwood Park (Alb.) T8A 6J7
Tél. : 1-780-570-8448
Fax : 1-780-570-8467
www.cooperregelnorth.ca

Dois-je payer un avocat du recours collectif?

Pas directement. Les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires. Ces derniers seront payés à partir des fonds du règlement.

Et si je veux mon propre avocat?

Si vous voulez engager votre propre avocat, vous pouvez le faire à vos propres frais.

COMMENT PUIS-JE M'OPPOSER À LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT?

Comment puis-je dire à la Cour que j'ai des objections au règlement proposé ou au montant versé aux avocats du groupe?

Si vous avez des objections à une partie du règlement proposé, ou encore aux honoraires et débours des avocats du groupe, ou si vous n'êtes pas d'accord avec les honoraires des représentants des demandeurs, vous pouvez faire objection. La Cour prendra en compte votre point de vue. Pour faire objection, vous devez envoyer les renseignements suivants à l'administrateur des réclamations à l'adresse ci-dessous :

1. votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et votre adresse de courriel;
2. une déclaration indiquant que vous vous opposez au règlement proposé;
3. les raisons pour lesquelles vous vous opposez au règlement proposé;
4. votre signature.

L'administrateur des réclamations doit recevoir un avis de votre objection avant le **4 juin 2024** à l'adresse suivante :

Administrateurs des réclamations CL9
B.P. 3355
London (Ont.) N6A 4K3
Ligne sans frais : 1-844-445-2734
Courriel : info@CloughleySexAbuseClassAction

À quel moment et à quel endroit la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le règlement proposé?

La cour tiendra une audience le **4 juin 2024**. Vous pouvez y assister en personne à la Cour de justice Nunavut, à Iqaluit.

Dois-je me présenter à la Cour pour faire opposition au règlement?

Non. Si vous envoyez une objection à l'administrateur des réclamations, vous n'êtes pas obligé d'en parler à la Cour. La Cour tiendra compte des objections reçues dans les délais exigés si

vous n'assistez pas à l'audience. Vous ou votre avocat pouvez assister en personne à l'audience de la demande d'approbation du règlement.

Puis-je prendre la parole lors de l'audience?

Vous pouvez demander à la Cour la permission de parler lors de l'audience de la demande d'approbation du règlement. Pour ce faire, vous devez donner à l'administrateur des réclamations un avis de votre objection et indiquer que vous souhaitez parler à la Cour. La demande d'approbation de l'accord de règlement sera entendue le **4 juin 2024**.

Et si je ne fais rien?

Les personnes admissibles à participer au règlement proposé qui ne font rien seront liées par le règlement si la Cour l'approuve. Ces personnes auront droit à une indemnisation, mais elles renonceront à leur droit de s'opposer au règlement.

QUE FAIRE SI J'AI BESOIN D'AUTRES RENSEIGNEMENTS?

Qui dois-je contacter pour obtenir d'autres renseignements?

Vous pouvez contacter l'administrateur des réclamations à l'adresse suivante :

Administrateurs des réclamations CL9
B.P. 3355
London (Ont.) N6A 4K3
Ligne sans frais : 1-844-445-2734
Courriel : info@CloughleySexAbuseClassAction

Vous pouvez contacter les avocats du groupe à l'adresse suivante :

Morris Moore
184, av. Park
Mount Pearl (T.-N.-L.) A1N 1K8
Tél. : 709-747-0077
Fax : 709-747-0104
www.mmmlawyers.com

ET

Cooper Regel
77, ch. Chippewa
Sherwood Park (Alb.) T8A 6J7
Tél. : 1-780-570-8448
Fax : 1-780-570-8467
www.cooperregelnorth.ca

